

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 912-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Définition de résident du Québec

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1110-97 du 28 août 1997, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec<sup>1</sup>

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants:

«6<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7<sup>o</sup> il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8<sup>o</sup> il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9<sup>o</sup> son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34626

Gouvernement du Québec

### Décret 913-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1)

#### Définition de résident du Québec

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

<sup>1</sup> Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 1110-97 du 28 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5820).